



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain (OCCH)

1.12.2019

I. Contexte

La présente modification porte sur quelques points mineurs de l'ordonnance qui sont adaptés pour tenir compte de l'évolution de la législation européenne, des normes techniques et des nouvelles recommandations en matière de renvoi aux normes privées.

II. Commentaire des dispositions

Article 14, alinéa 1

La disposition du règlement européen (UE) 2018/2005¹ relative à l'autorisation de substance chimiques est reprise. Le diisobutyl phtalate (DIBP) est ajouté aux trois phtalates (DEHP, DBP et BBP) déjà réglementés dans l'OCCH car il a un profil de risque similaire. Il convient de limiter ainsi la mise sur le marché des articles de puériculture contenant des phtalates. Individuellement ou dans toute combinaison des trois autres phtalates, le DIBP ne peut être présent dans ces articles à une concentration supérieure à 0,1 %.

Article 22, alinéa 1, lettre c

La p-phénylène-diamine est supprimée de la liste des substances interdites pour le traitement des textiles car cette substance n'est plus utilisée dans ce but depuis très longtemps. Pour cette raison, l'organisme OEKO-TEX s'est également abstenu d'inclure la p-phénylène-diamine dans le catalogue des exigences pour les produits (STANDARD 100 par OEKO-TEX²).

Le risque dû à la présence de p-phénylène-diamine comme contaminant reste cependant régi par les exigences générales applicables aux objets usuels.

Article 22, alinéa 1^{quater}

La disposition du règlement européen (UE) 2018/1513³ relative à l'utilisation de certaines substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1A ou 1B dans les

¹ Règlement (UE) 2018/2005 de la Commission du 17 décembre 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de dibutyle (DBP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP), JO L 322 du 18.12.2018, p.14.

² https://www.oeko-tex.com/fr/business/certifications_and_services/ots_100/ots_100_start.xhtml

³ Règlement (UE) 2018/1513 de la Commission du 10 octobre 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne certaines substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1A ou 1B, JO L 256, 12.10.2018, p. 1



textiles et les chaussures est reprise. Afin de minimiser l'exposition des consommateurs, il convient d'interdire la mise sur le marché de ces substances CMR dans les vêtements et les accessoires connexes et dans les chaussures. La liste des substances faisant l'objet de restrictions et limites de concentration en poids est fixée à l'appendice 12 du règlement UE.

Article 28a

Les dispositions transitoires sont différentes pour les diverses substances car les révisions du droit européen qui servent de base pour ces modifications ont des délais transitoires différents. Pour protéger la santé des consommateurs suisses, il est important de rapprocher les délais transitoires le plus possible avec ceux du droit européen.

Pour ce qui n'est pas couvert par les dispositions transitoires spécifiques (al. 1 et 2), les dispositions transitoires générales s'appliquent.

Annexes 5, 8 et 9

Les normes techniques suivantes ont été actualisées :

Dans l'annexe 5:

SN EN 1102:2016: Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer la propagation de flamme d'éprouvettes disposées verticalement

Dans l'annexe 8:

SN EN 14362-1:2017: Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants, Partie 1: Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles avec ou sans extraction

SN EN 14362-3:2017: Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants, Partie 3: Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques susceptibles de libérer du 4-aminoazobenzène

Dans l'annexe 9:

SN EN 13869:2016: Briquets – Briquets de sécurité enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai

III. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes ainsi pour l'économie

La modification proposée n'aucune conséquence ni pour la Confédération, les cantons et les communes ni pour l'économie.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

La modification proposée est reprise de la réglementation européenne et donc compatible avec les engagements internationaux de la Suisse.